

Prise en compte des observations du public formulées pendant l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur relatives au projet de modification n°3 du PLU de Pradines

Conformément à l'article L.153-41 8 du Code de l'Urbanisme et aux articles L.123-1-A et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement, le projet de modification n°3 du PLU de Pradines a été soumis à enquête publique. L'enquête s'est déroulée à la mairie de Pradines du 19 mai 2017 au 21 juin 2017 inclus.

Le Tribunal administratif a désigné **Mme Monique Serres** en tant que commissaire enquêteur.

Aucune remarque n'a été inscrite sur le registre, **aucune observation orale** n'a été portée au commissaire enquêteur et **un courrier électronique** a été adressé au commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête publique.

Madame le commissaire enquêteur a donné un **avis favorable** sur le projet de modification n° 3 du PLU de Pradines.

Le tableau suivant présente l'observation écrite du public, les réponses du Grand Cahors et les pièces du projet de modification n°2 du PLU qui ont été ajustées en conséquence pour l'approbation.

Courrier reçu par Mme le Commissaire enquêteur :

Requête et observation du public	Avis du Commissaire enquêteur	Réponse proposée	Pièce du PLU ajustée
<p>M. Alain Aupeix président de l'association Pissobi Lacassagne conteste :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dérogation préfectorale - le manque de publicité relative à la modification n°3 <p>Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un déclassement de la zone la Chataigneraie afin de préserver le petit bois et l'espace de 0,8 ha proposé à l'ouverture à l'urbanisation 	<p>Le CE s'étonne qu'un président d'une association de Pradines n'ait apporté aucune observation sur le registre mis à disposition du public, n'ait pas consulté le site internet de Pradines en lien avec celui du Grand Cahors, ni les affiches en mairie, ni les annonces légales dans les journaux.</p> <p>Le principe de préservation du massif boisé est prévu dans l'aménagement en conservant au moins 30% des espaces verts et boisés. « Ce ne seront pas 0,8 ha de petit bois qui seront sacrifiés ».</p>	<p>La collectivité considère :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part que l'observation vise une dérogation donnée par la Préfète au nom de l'Etat, il n'appartient pas à la Communauté d'agglomération de juger de l'opportunité de la décision de Madame la Préfète, mais d'en prendre acte ; - d'autre part, que la vocation « à urbaniser » du secteur a été actée dans le cadre de l'élaboration du PLU et ne saurait être remise en question dans le cadre de cette modification. Ce secteur vient compenser l'objectif de production de logements de l'ancienne zone 1AU8, destinée à accueillir en partie (modification n°1 du PLU) 	<p>Sans objet.</p>

	<p>Le classement de la zone en ZAU en 2013 anticipait les projets d'ouverture à l'urbanisation selon les besoins en logement de Pradines.</p> <p>La consultation des instances légales a été faite et on peut penser que les commissions ont opéré un choix raisonné en rapport avec l'environnement de Pradines.</p>	<p>une salle festive et culturelle, de façon à être en conformité avec le Programme Local de l'Habitat (et la quantité de logements à produire sur la commune) ;</p> <p>- enfin, que la préservation du végétal est assurée par l'OAP qui stipule qu'« au moins 30% des espaces verts/bois existants sur chacune des parcelles découpées devront être conservés ».</p>
--	---	--

Le Président !



Jean-Marc Cayssouze - FAURE

